

# Élection des membres de la chambre d'agriculture

## AVIS de révision des listes électorales

### *Électeurs individuels*

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs à condition de respecter les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral :

1<sup>o</sup> Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 722-10, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- a) Être au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- b) Être parmi les personnes mentionnées à l'article L. 722-11 ;
- c) Être au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21 ;
- d) Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée aux articles L. 722-4 et L. 722-5 du présent code.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2<sup>o</sup> Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-4 du même code.

Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3<sup>o</sup> Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie sous réserve d'avoir bénéficié d'un contrat de travail sur une durée cumulée d'au moins trois mois au cours des douze derniers mois qui précèdent la date à laquelle la qualité d'électeur est appréciée en application du dernier alinéa de l'article R 511-8 du même code.

Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 722-1 et au 2<sup>o</sup> de l'article L. 722-20 et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4<sup>o</sup> Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article L. 722-10, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des États membres de l'Union européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions de l'article L.6 du code électoral.

### DEMANDES D'INSCRIPTION

**Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir à la Commission d'établissement des listes électorales siégeant à la Préfecture de la Somme**

**avant le 15 septembre 2024**

La qualité d'électeur est appréciée au 1er juillet de l'année précédant celle des élections des membres de la chambre d'agriculture conformément aux dispositions de l'article R 511-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges mentionnés à l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

# Élection des membres de la chambre d'agriculture

## AVIS de révision des listes électorales

### *Groupements professionnels*

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2025 doivent être révisées à partir de la date d'affichage du présent avis pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R.511-10 et R.511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom des groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans un département au titre du 1° de l'article R.511-8 du code rural et de la pêche maritime et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements dans un ou plusieurs collèges mentionnés au 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

- 1- Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en des moyens de production agricole ;
- 2- Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département ;
- 3- Les caisses de crédit agricole ;
- 4- Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;
- 5- Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales.

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis **trois ans** au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

#### DEMANDES D'INSCRIPTION

**Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir à la  
Préfecture de la Somme**

**avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024**

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses des personnes appelées à voter au nom du groupement. Cette déclaration est revêtue de la signature de chacune de ces personnes.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au b) du 5° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime, de la mention du nombre d'adhérents au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

NOTA - Les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend sur plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

Amiens, le **18 JUIL, 2024**

Le préfet de la Somme  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires du  
département de la Somme

**Objet :** Élections des membres des chambres d'agriculture

**Réf :** Code rural et de la pêche maritime

Décret n°2024-817 du 8 juillet 2024 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres

Par décret du 8 juillet 2024, publié le 16 juillet 2024, visé par Monsieur le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, les opérations préparatoires à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture prévues avant le 31 janvier 2025, ont connu un aménagement de leur calendrier, en ce qui concerne l'établissement des listes électorales.

En conséquence, je vous remercie de procéder à l'affichage des deux avis que vous voudrez bien trouver ci-joints pour le **22 juillet 2024** :

- avis concernant les électeurs individuels ;
- avis concernant les groupements d'électeurs.

**Les demandes d'inscriptions qui pourraient intervenir à la suite de ces avis sont téléchargeables sur le site de la préfecture <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete-elections/Elections/Elections-professionnelles/2024-Elections-Chambre-d-Agriculture>**

**Les demandes seront à adresser à la Commission d'établissement des listes électorales, en respectant l'adressage suivant pour faciliter leur traitement :**

Préfecture de la Somme  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
  
ÉLECTIONS Chambre d'Agriculture 2025  
  
51 rue de la république – CS 42001 - 80020 AMIENS cedex 9

Les courriers devront parvenir :

- **avant le 15 septembre 2024** pour les électeurs individuels
- **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024** pour les groupements professionnels agricoles

Délais de rigueur (articles R511-15 et R511-27 du Code rural et de la pêche maritime).

|| Je vous invite à procéder à l'affichage de la présente lettre à côté des deux avis ci-joints, le tout en format minimal A3.

Le bureau des élections et de la réglementation générale ([pref-election-chambre-agriculture@somme.gouv.fr](mailto:pref-election-chambre-agriculture@somme.gouv.fr)) se tient à votre disposition pour tout complément éventuel.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les maires, en l'assurance de toute ma considération.

*Avec mes remerciements,*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

# Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Demande d'inscription sur la liste électorale des **électeurs individuels**

*à adresser avant le 15 septembre 2024 :*  
*à la Commission d'établissement des listes électorales (CELE)*  
*Préfecture de la Somme - ELECTIONS Chambre d'Agriculture 2025*  
*Bureau des élections*  
*51 rue de la république – CS 42001 - 80020 AMIENS cedex 9*

Je soussigné(e) (nom et prénoms) .....

nom d'usage .....

né(e) le ..... à ..... département .....

nationalité <sup>(1)</sup> ..... résidant à ..... département .....

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la **commune** de .....

pour les élections des membres de la chambre départementale d'agriculture dans le **collège** des <sup>(2)</sup> :

.....

J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale <sup>(3)</sup>

J'atteste respecter les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale, à l'exclusion de la condition de nationalité <sup>(4)</sup>

Mon lieu de travail effectif est situé dans la commune de <sup>(5)</sup> .....

Je joins à la présente demande les pièces suivantes : <sup>(6)</sup>

- .....

Fait à ..... le.....  
(signature)

(1) Peuvent être électeurs pour les élections des membres de la chambre d'agriculture les ressortissants des États membres de l'Union européenne (article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime).

(2) 1<sup>er</sup> collège : chefs d'exploitation et assimilés  
2<sup>ème</sup> collège : propriétaires et usufruitiers (exploitants ou non)  
3<sup>ème</sup> collège : - a) salariés de la production agricole  
3<sup>ème</sup> collège : - b) salariés des groupements professionnels agricoles  
4<sup>ème</sup> collège : anciens exploitants et assimilés.

(3) Pour les personnes de nationalité française.

(4) Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne

(5) A remplir par les personnes demandant leur inscription sur la liste électorale de l'un des collèges de salariés.

(6) Indiquer les pièces jointes à la demande :

- Pour les personnes affiliées à un régime de protection sociale agricole doit être joint tout document attestant une affiliation à ce régime (attestation MSA précisant les conditions remplies pour le collège demandé).

- Pour les personnes demandant leur inscription dans le collège des propriétaires et usufruitiers doit être jointe toute pièce attestant de la propriété de (s) parcelle (s) relevant du statut du fermage (avis d'imposition foncière) et le bail écrit (à défaut de bail écrit, une

a  
t  
t  
e  
s  
t

